

Arrêt

n° 310 072 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 janvier 2012. Le 17 janvier 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 février 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 81 866 du 29 mai 2012, arrêt à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quiquies) en date du 10 juillet 2012 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 96 263 du 31 janvier 2013. Le 16 août 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 octobre 2012, décision à la suite de laquelle il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quiquies) en date du 6 novembre 2012 par la partie défenderesse. Le 5 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le

territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris par la partie défenderesse. Le 6 juin 2013, il a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 21 juin 2013, décision confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°106 746 du 16 juillet 2013. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°123 144 du 28 avril 2014. Entretemps, soit le 7 juin 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Le 10 mai 2019, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision sera confirmée dans un arrêt du Conseil n°264 035 du 7 décembre 2021. Le 18 septembre 2019, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13qq). Le 24 février 2022, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 30 juin 2023, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et l'accompagne d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Monsieur invoque être sur le territoire depuis 2012, depuis qu'il est âgé de 19 ans, soit depuis 10 ans. Le requérant invoque ses attaches durables sur le territoire qu'il atteste par 14 témoignages de proches, dont celui du Bourgmestre de [H.]. Il invoque également le fait qu'il a obtenu les diplômes de boulanger/pâtissier et de boucher/charcutier sur le territoire, qu'il est joueur de foot au club de [...] et qu'il effectue du bénévolat au club [R.] Liège. Afin d'étayer ses dires, il apporte plusieurs documents dont, notamment, un extrait de casier judiciaire néant, une copie de l'examen théorique B et une demande de permis de conduire provisoire, un document de solidaritas, résultat une attestation de fonction formatrice volontaire, attestation de participation à la formation OSP, attestation de réussite de la formation de base niveau 1 (enseignement secondaire inférieur de transition), attestation de réussite de la formation boulangerie-pâtisserie, attestation d'orientation A Boucherie/charcuterie, certification d'enseignement secondaire de 2ème degré, certificat du Concours Boudinwall, certification d'orientation A, certificat d'études secondaires professionnelles, certificat de qualification de 6ème année de l'enseignement secondaire, 2 attestations de réussite de l'unité d'enseignement boulangerie-pâtisserie, certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire – formule provisoire-, attestation d'inscription à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing, attestation de participation aux activités de « Clair et Net », attestation de formation DigiLab. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre

1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque qu'il a des attaches durables sur le territoire et qu'un retour au pays d'origine n'aurait aucun sens puisqu'il serait particulièrement difficile de prouver ses attaches durables en Belgique s'il doit résider 6 mois ou 1 an à l'étranger et que la démarche serait disproportionnée. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons enfin qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son

origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche le requérant d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine ou de résidence pour long séjour afin revoir ses attaches durables. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Monsieur apporte une promesse d'embauche en tant que boucher établi par [L. B.V.] en date du 16.11.2021, un contrat de travail pour ressortissant d'un pays tiers établi par « [K]. » le 17.02.2022 ainsi qu'un témoignage attestant que son domaine d'activité est un domaine en pénurie de main d'oeuvre. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche et le contrat de travail produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il est hébergé et pris en charge par la famille de Madame [B.]. Il apporte une composition de ménage de cette dernière, une preuve de sa situation financière ainsi qu'une attestation

de prise en charge. Il invoque également qu'il s'engage à ne pas dépendre des pouvoirs publics en cas de régularisation. Cependant, ceci tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque que la situation en Guinée est actuellement particulièrement critique suite au coup d'Etat du 05.09.2021 et qu'un retour au pays d'origine, qui est confronté à d'importantes violences, serait risqué. Il fait référence aux renseignements donnés par le site « France Diplomatie » pour étayer ses dires. Ensuite, Monsieur invoque avoir été incarcéré un mois au pays d'origine et que certains membres de sa famille ont été accusés de vouloir participer à un coup d'Etat dont, notamment, son frère qui est décédé en 2013 et qui aurait été empoisonné en prison. Tout d'abord, concernant la situation actuellement en Guinée, signalons que le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Cependant, nous ne pouvons retenir ces arguments comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Notons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « une simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, concernant le fait qu'il ait été incarcéré au pays d'origine, que des membres de sa famille ont été accusés de participer au coup d'Etat et le fait que son frère serait décédé empoisonné en prison. Il s'agit là des faits à l'origine du départ du pays d'origine et à la base des demandes de protection internationale introduites, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Le requérant a introduit trois demandes de protection internationale en date du 17.01.2012, du 16.08.2012 et du 06.06.2013 qui ont été clôturées négativement respectivement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.05.2012 qui relevait l'absence de crédibilité du récit, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24.10.2012 et par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.07.2013. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

Le requérant déclare qu'il n'a plus aucune attache au pays d'origine et donc plus aucune possibilité d'y être hébergé. Il déclare également n'avoir aucun moyen financier lui permettant de faire face aux frais de voyage aller-retour et aux frais de séjour sur place. Cependant, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence de moyens financiers et d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Ajoutons que le requérant ne démontre pas non plus que ses attaches en Belgique ne pourraient lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

De même, le requérant invoque que, même si un poste diplomatique a ouvert dans son pays d'origine, que c'est l'Ambassade de Belgique à Dakar qui est compétente pour les demandes de visas. Il fait référence au site du SPF Affaires Etrangères. Il invoque qu'il devrait donc obtenir une autorisation de voyage pour introduire sa demande d'autorisation de séjour au Sénégal et ensuite revenir au pays d'origine pour y attendre la notification de la décision et qu'il devrait aller la retirer à nouveau à l'Ambassade de Belgique à Dakar, ce qui nécessiterait une nouvelle autorisation de voyage vers le Sénégal et qu'il s'agit là d'une difficulté disproportionnée. Il invoque également que les examens des demandes introduites sur base de l'article 9Bis au pays d'origine prennent généralement de nombreux mois, qu'aucun délai de traitement n'est imposé, que ce délai est généralement bien plus long que celui imposé par la loi en matière de regroupement familial. Notons que Monsieur n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à la difficulté ou à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge et notamment quant à la pénibilité et la complexité d'effectuer un tel voyage. Or, signalons que la charge de la preuve lui incombe. L'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt n°265 237 du 10.12.2021). En effet, cela n'empêche pas Monsieur d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge au Sénégal, laquelle est compétente pour son lieu de résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son cas une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En outre, le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. De plus, la longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de (long) séjour introduite au pays d'origine (et/ou tout autre pays où on peut résider) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (CCE, arrêt n°268.317 du 15 février 2022). Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Le requérant invoque également le long délai de traitement par l'Office des Etrangers de sa demande sur base de l'article 9Bis qu'il a introduit le 10.06.2013 en ce sens, que la décision lui a été communiquée près de six années après son introduction, à savoir en date du 10.05.2019. Cependant, « Quant au long délai de la procédure et aux difficultés inhérentes à celle-ci, le Conseil ne peut que rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au

séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., Arrêt n°284 078 du 31.01.2023). Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre l'Office des Etrangers en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre (C.C.E., Arrêt n°253 761 du 30.04.2021).

Enfin, le requérant invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui garantit le droit à une bonne administration et qu'il doit rester sur le territoire le temps de l'examen de sa demande pour faire valoir ce droit, en particulier de son droit d'être entendu. Signalons que l'article 41 de la Charte (droit à être entendu), ne s'applique pas à l'article 9 bis (C.C.E., Arrêt n°266 587 du 13.01.2022). Notons en effet que le requérant a pu faire valoir, dans sa demande, tous les éléments démontrant qu'il remplissait les conditions fixées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Notons également que le requérant a actualisé sa demande en date du 15.03.2022 et qu'il lui était loisible de l'actualiser davantage si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci.

En conclusion, la partie requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable. Il dépose une carte d'identité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande sur base de l'article 9Bis du 28.02.2022, complétée le 15.03.2023, que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants sur le territoire.

La vie familiale :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande sur base de l'article 9Bis du 28.02.2022, complétée le 15.03.2023, que l'intéressé, qui est majeur, aurait une vie familiale sur le territoire. Cependant, l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque qu'il a des attaches durables sur le territoire. Cependant, l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressé, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que tel, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Notons enfin qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine ou de résidence pour long séjour afin revoir ses attaches durables.

L'état de santé : L'intéressé fournit à l'Office des Etrangers et au CGRA un certificat médical du 14.02.12 attestant des lésions, un certificat médical du 03.07.12 attestant des lésions post-traumatiques ainsi qu'un certificat médical du 05.12.11 fait à Conakry précisant qu'il présente des lésions. L'intéressé fournit également dans le cadre de sa demande sur base de l'article 9Bis du 28.02.2022, complétée le 15.03.2023, un certificat médical du 04.01.2022 attestant que l'intéressé est suivi depuis 2015 et qu'il nécessite encore actuellement des soins médicaux très réguliers, et ce durant toute sa vie. Cependant l'intéressé n'invoque pas de problème médical dans la

cadre de sa présente demande sur base de l'article 9Bis. Par ailleurs, son dossier administratif ne contient aucune procédure 9ter. De plus, les certificats médicaux fournis n'attestent pas qu'il lui est impossible de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Sur la longueur du séjour et la bonne intégration du requérant, elle considère que la partie défenderesse se retranche « derrière un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers » alors que « Cet arrêt visait une situation particulière et n'est pas nécessairement transposable à la situation du requérant ». Elle met en exergue que « Dans sa demande, le requérant avait souligné les difficultés considérables auxquelles il serait confronté s'il devait introduire sa demande auprès l'ambassadeur belge compétent à l'étranger : en effet, le requérant a la nationalité guinéenne et. s'il devait introduire sa demande, il devrait le faire auprès de l'ambassadeur belge au Sénégal, ce qu'admet d'ailleurs la décision entreprise, en page 4 ». Elle ajoute que « comme on l'indiquait dans la demande d'autorisation de séjour, le but poursuivi par le législateur était d'éviter des complications administratives considérables aux étrangers qui souhaitaient introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique et qui y résidaient déjà. Il est clair que le refus de prendre en considération l'obligation de voyager de la Guinée au Sénégal, de séjourner un certain temps dans ce pays, non seulement pour introduire la demande, mais également pour aller y retirer la décision plusieurs mois plus tard, procède d'une interprétation inexacte de la notion de circonstances exceptionnelles ». Elle estime que « Pour apprécier si une personne peut invoquer des circonstances exceptionnelles, il faut évidemment prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués. La décision est également particulièrement surprenante lorsqu'elle indique que « le requérant ne démontre pas non plus que ses attaches en Belgique ne pourraient lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine ou de résidence ». Une telle argumentation est irrecevable : comment peut-on imaginer que des personnes résidant en Belgique lui envoient de l'argent pour poursuivre ses démarches en Guinée et au Sénégal et finance ses frais de séjour ? Par ailleurs, la décision refuse de prendre en considération la situation particulièrement préoccupante en Guinée : dans la demande, il était notamment fait référence aux renseignements donnés par le site « France Diplomatie » : l'Office des Etrangers écarte les risques invoqués par le requérant au motif que « invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger... ». Lorsqu'une situation générale est invoquée, il paraît tomber sous le sens que si la personne serait contrainte à retourner en guinée pourrait évidemment être confrontée à de très importantes difficultés.

Il résulte à l'évidence de ce qui précède que l'Office des Etrangers n'a pas motivé adéquatement ni sérieusement sa décision, et qu'il a fait une application inappropriée de l'art. 9 bis. en ne retenant pas les circonstances invoquées comme des circonstances exceptionnelles. La décision procède à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « du principe général de bonne administration et du principe général imposant à l'administration d'agir de manière prudente et avisée et de ne pas prendre des mesures disproportionnées ». Ainsi, selon elle, « la décision fait apparaître une absence totale de prise en compte des effets disproportionnés qu'entraînent le refus de séjour d'une part et l'ordre de quitter le territoire d'autre part. La volonté du législateur de permettre à certains étrangers de bénéficier d'une régularisation n'a à l'évidence pas été prise en compte. L'administration se doit d'agir en administration avisée et prudente et de ne pas prendre des mesures disproportionnées ». Ainsi, elle considère que « La décision qui entend imposer au requérant l'obligation de devoir retourner dans son pays d'origine, la Guinée, puis de devoir voyager au Sénégal pour introduire la demande d'autorisation de séjour, de retourner ensuite en Guinée et d'y attendre une convocation à l'Ambassade de Belgique au Sénégal pour y retirer la décision alors que l'administration a la possibilité d'examiner la demande formulée en Belgique démontre une absence totale de prise en compte des difficultés majeures auxquelles le requérant serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine. L'administration ne tient pas compte [davantage] du coût particulièrement élevé que représenterait l'ensemble de ces voyages (au bas mot 3.000 €...) ni les frais de séjour pendant plusieurs mois. Les travaux préparatoires de la loi du 15.12.1980 publiés à la Pasinomie page 1854-1855 démontrent la volonté du législateur de tenir compte de telles situations pour éviter des complications administratives et des difficultés majeures pour l'étranger se trouvant sur le territoire belge (Pasinomie, page 1854-1855). Le Répertoire Pratique du Droit Belge expose également que le but poursuivi par le législateur était bien d'éviter des « complications administratives » à l'étranger qui désormais « peut demander, en Belgique, l'autorisation qu'il aurait dû demander depuis l'étranger »

(complément VI. verbo étranger page 427).

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Après des considérations théoriques, elle indique que « Certes, le requérant n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour en Belgique, mais l'on doit prendre en considération le fait qu'il est arrivé en Belgique en 2012, alors qu'il n'avait que 19 ans, qu'il y a poursuivi des formations et obtenu 2 diplômes. En outre, et comme cela a été exposé, il avait déjà introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis en 2013 et la décision concernant cette demande ne lui est parvenue qu'en mai 2019. Ces éléments paraissent importants et justifier la prise en compte des attaches durables du requérant en Belgique. Par ailleurs, il paraît résulter de ce qui précède que le requérant n'a plus aucune vie privée dans le pays d'origine, la Guinée. L'obligation que veut imposer l'Office des Etrangers au requérant de retourner en Guinée puis de voyager au Sénégal pour introduire et retirer ultérieurement la demande d'autorisation de séjour, paraît constituer une atteinte au droit au respect de sa vie privée, dès lors que le requérant n'a plus aucune attache ni en Guinée, ni au Sénégal ».

Elle prend enfin un quatrième moyen tiré « de la violation du principe général imposant d'entendre la personne concernée avant de prendre la décision ». Ainsi, elle estime qu'il « paraît évident au vu des éléments qui précèdent et des difficultés considérables que le requérant devrait affronter s'il devait retourner dans son pays pour introduire la demande d'autorisation de séjour, que si le requérant avait été entendu, il aurait pu bénéficier d'une décision différente ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur de son séjour, son intégration, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, la promesse d'embauche déposée, la circonstance qu'il soit hébergé et pris en charge par une dame, la situation critique en Guinée, et les faits en lien avec son départ du pays d'origine, l'absence d'attaches en Guinée, la situation géographique du poste diplomatique au Sénégal, le long délai de traitement de sa précédente demande d'autorisation de séjour, ainsi que son droit d'être entendu, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision et tente d'amener le Conseil à y substituer son appréciation, ce qui ne saurait être admis.

3.2. En effet, le Conseil constate que la partie requérante articule son argumentation autour d'affirmations péremptoires selon lesquelles il lui serait difficile de se rendre dans son pays d'origine au vu de son intégration et du long séjour en Belgique, de l'absence de poste diplomatique en Guinée, de la situation générale et de l'absence d'attaches dans son pays d'origine, ce qui ne peut manifestement utilement renverser les constats auxquels la partie défenderesse a procédé dans la première décision entreprise.

3.2.1. En effet, s'agissant du grief concernant la motivation de la partie défenderesse au sujet de l'intégration et du long séjour de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que cet élément tend à prouver sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante tiré de l'absence de poste diplomatique belge en Guinée, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucunement intérêt à son grief dans la mesure où la situation invoquée est applicable à tout ressortissant guinéen vivant en Guinée. Or, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce, la partie requérante se bornant à faire état de potentielles difficultés sans plus.

3.2.3. Quant à la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.2.4. Quant au droit d'être entendu, le Conseil fait dans un premier temps observer à la partie requérante que la partie défenderesse y a répondu adéquatement dans la décision entreprise, et qu'en tout état de cause, même à le supposer applicable à la prise de la première décision, quod non, la partie requérante reste en défaut d'avancer et d'établir les éléments qui auraient été de nature à entraîner une décision différente.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision a été prise le 30 juin 2023, soit le jour de la prise de la première décision querellée. Elle apparaît clairement comme l'accessoire de ce premier acte attaqué. Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante n'invoque aucun argument, ou à tout le moins aucun argument particulier auquel il n'aurait pas été répondu dans le cadre de l'analyse de la première décision entreprise. Partant au regard de ce qui précède, le recours en ce qu'il vise cet ordre de quitter le territoire doit également être rejeté.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE